



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1085 I
SÉANCE DU 20 MAI 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 11, alinéa 1 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961;

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 56 oui contre 12 non et 5 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 90 110 000 francs destiné à la construction de la Nouvelle Comédie de Genève, sous condition suspensive de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi (PL 11584) confirmant une participation de l'Etat à hauteur de 45 000 000 de francs. Cette condition suspensive ne s'applique pas aux frais d'études en cours à concurrence de 2 500 000 francs en sus des crédits d'études votés les 5 novembre 2003 et 20 février 2008.

Art. 2. – Le crédit brut indiqué à l'article premier s'entend sous déduction de 300 000 francs représentant une subvention du Fonds énergie des collectivités, ainsi que 95 000 francs pour une indemnité des Services industriels de Genève pour des transformateurs, et 45 000 000 de francs représentant la participation de l'Etat, soit un montant net de 44 715 000 francs, destinés à la construction de la Nouvelle Comédie de Genève située dans le futur quartier de la gare des Eaux-Vives, avenue de Chamonix, parcelle N° 2432 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de l'Etat de Genève, dont une partie sera cédée au domaine privé de la Ville de Genève.

Art. 3. – Au besoin et aux mêmes conditions, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 90 110 000 francs.

Art. 4. – Un montant de 958 138 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds municipal d'art contemporain institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 5. – La dépense nette prévue à l'article 2, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 5 novembre 2003 de 150 000 francs (PR-117 CA, N° PFI 043.007.01), le crédit d'étude voté le 20 février 2008 de 4 000 000 de francs (PR-473, N° PFI.043.007.02), soit un total



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1085 I
SÉANCE DU 20 MAI 2015

de 48 865 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2049.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

La Secrétaire:



Julide Turgut Bandelier

Le Président:



Olivier Baud